

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DE CONSEIL MUNICIPAL **DU VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2023**

Ouverture de séance à 10h30.

1 - DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE :

Monsieur Pascal LOBJOIS est désigné secrétaire de séance.

2 - APPEL DES CONSEILLERS :

Présents : BLANCHET Michel, BOITREL Bernadette, BOULANGER Cécile, FARGUETTE Virginia, LEFRERE Lionel, LOBJOIS Pascal, MADRID Philippe, ZELLNER Claude.

Absents excusés : LORGUE FAVREAU Delphine donne procuration à FARGUETTE Virginia, DEPEAU JAMET Isabelle donne procuration à BLANCHET Michel.

Le quorum étant atteint, la séance peut se tenir valablement.

3 - APPROBATION DE PROCÈS-VERBAUX :

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 9 juin 2023 :
Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.
- Approbation du procès-verbal de la réunion du 28 juillet 2023 :
Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

4 - ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 :

a - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel :

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRE, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1er janvier 2024

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités

territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal (+ lister les budgets annexes le cas échéant) à compter du 1er janvier 2023.

b – Application de la fongibilité des crédits :

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. L'autorisation de procéder à de tels virements de crédits devra être donnée à l'occasion du vote du budget. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

c – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57 :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service de l'immobilisation

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Or, pour des questions de simplification, il est possible d'amortir ces biens « en année pleine », quelle que soit leur date d'acquisition. Il est donc proposé d'adopter cette règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire par dérogation à la règle de calcul au « prorata temporis »

Ceci étant exposé,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (N.O.T.RE)

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes

publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu l'avis du comptable public en date du 26 mai 2023 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune de LANQUAIS au 1er janvier 2024 ;

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 : d'adopter, à compter du 1er janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée.

Article 2 : que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants: budget principal (+ lister les budgets annexes le cas échéant) ;

Article 3 : de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;

Article 4 : de ne pas recourir aux amortissements, hormis ceux obligatoires (subventions d'équipement versées), de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées selon la méthode linéaire en année pleine

Article 5 : d'autoriser Monsieur le maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5 - AUTORISATION CADRE POUR L'ENGAGEMENT DES DÉPENSES RELEVANT DES FÊTES ET CÉRÉMONIES :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération les principales caractéristiques des dépenses résultants de fêtes locales ou nationales, des réceptions diverses qui font l'objet d'une imputation comptable au compte **6232 « fêtes et cérémonies »** ; les frais de réceptions hors du cadre de ces fêtes et cérémonies s'imputant au compte **6257 « frais de réception »**.

La réglementation sur les pièces justificatives à produire à l'appui du mandatement des dépenses y afférentes est imprécise. Les comptables publics sont donc fondés à exiger de l'assemblée délibérante qu'elle fixe le cadre d'autorisation d'engagement de telles dépenses.

Aussi, il propose au Conseil Municipal de prendre en charge, les dépenses suivantes :

Pour le compte 6232 (fêtes et cérémonies) :

- Frais liés à l'organisation de fêtes locales et nationales de cérémonies officielles commémoratives de vœux,
- Frais liés aux cérémonies de mariage, anniversaires de mariage (à partir des noces d'or), autre cérémonie d'état civil, cérémonie liée à la citoyenneté, vie civile ou sociale de la commune,
- Frais liés à la représentation de la commune lors de cérémonies organisées par des collectivités partenaires,

- Frais liés aux fêtes de fin d'année, à l'organisation de repas annuel ou saisonnier (exemple : repas des aînés de la commune, repas du personnel, repas du conseil municipal, les décorations de Noël, 13 juillet),
- Frais liés à l'organisation de fêtes et cérémonies d'animation de la vie locale et touristique (décorations, inaugurations, spectacles, fêtes, festivals, bals, expositions et animations, remerciements,
- Frais liés aux manifestations culturelles, sportives, éducatives (décorations, inaugurations, spectacles, fêtes, festivals, bals, expositions et animations, remerciements),
- Frais liés à l'organisation de fêtes et cérémonies pour la carrière des agents municipaux (médailles, départ en retraite, mutation, ...) pour la carrière de partenaires (enseignants, professionnels, associations, ...) et autres frais occasionnés par les cérémonies liées à la vie administrative de la commune,
- Frais liés aux manifestations organisées à l'occasion de la venue de personnalités, de rencontres professionnelles entre délégations de collectivités associées, avec des professionnels ou associations (réunions de travail, de chantier,...),

Pour le compte 6257 (frais de réception) :

- Les dépenses non liées aux fêtes et cérémonies (visées ci-dessus),
- Les dépenses de fournitures diverses et boissons pour réunions du conseil municipal ou des commissions,
- Les dépenses liées au café communal,
- Les dépenses liées au Plan Communal de Sauvegarde,
- Les dépenses de réceptions lors de visites de personnalités officielles ou représentant un intérêt pour la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : ACCEPTE l'affectation au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » les dépenses détaillées ci-dessus ;

Article 2 : ACCEPTE l'affectation au compte 6257 « Réception » les dépenses détaillées ci-dessus ;

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette autorisation cadre.

6 - RECRUTEMENT D'UN AGENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3 1;

Vu la délibération n°60 en date du 3 octobre 2020 autorisant Monsieur le Maire à recruter du personnel temporaire de remplacement,

Vu la nécessité d'assurer la cantine et la surveillance des enfants au moment des repas,

Vu la future absence pour raisons médicales de l'agent en charge de ces fonctions, à compter du 6 novembre 2023, pour une période de 1 mois avec probable prolongation,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement un agent dans le cadre des fonctions d'agent de restauration à raison de 20h00 hebdomadaires.

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel pour assurer un remplacement momentané.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

DÉCIDE

Le recrutement direct d'un agent contractuel occasionnel pour une période de stage allant du 16 octobre 2023 au 20 octobre 2023 inclus, à raison de 20h00 par semaine.

Puis le recrutement d'un agent temporaire de remplacement, à compter du 6 novembre 2023 et ce pendant toute l'indisponibilité de l'agent titulaire.

Cet agent assurera la préparation des repas et la surveillance des enfants à la cantine, en tant qu'adjoint technique territorial

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base de l'échelle C1 échelon 1. Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

Le présent contrat pourra être renouvelé tant que l'agent titulaire sera indisponible.

7 - DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant la possibilité de désigner un même référent déontologue de l'élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

Considérant la proposition du Centre de Gestion de la Dordogne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l'élu local par ledit CDG jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Il est mis en place à compter du 1^{er} octobre 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de Lanquais.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à Monsieur Alain PARIENTE, Maître de Conférences en droit public à la faculté de droit de Bordeaux.

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80,00 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant.

Ces dépenses seront à la charge du Centre de Gestion jusqu'au 31 décembre 2023. Un premier bilan sera effectué par le CDG au dernier trimestre afin de décider si la prise en charge des dépenses est maintenue en 2024 ou pas.

La saisine s'effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Référent déontologue des élus locaux
Centre de Gestion de la Dordogne - Maison des Communes

1 boulevard de Saltgourde
BP 108
24051 PERIGUEUX CT CEDEX 9

La mention « **CONFIDENTIEL** » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

À des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG et que la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l'élu local sera pris en charge par ledit CDG jusqu'au 31 décembre 2023.

8 - VENTE DE LA LICENCE III :

En attente d'un complément d'information, ce point sera débattu lors d'un prochain Conseil Municipal.

9 - RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES :

La commission de contrôle des listes électorales est composée de 3 membres.

Un membre du conseil municipal, un membre désigné par le Représentant de l'Etat (Préfet de Dordogne) et un membre désigné par le Président du Tribunal Judiciaire

Il peut être désigné un membre suppléant au représentant du Conseil Municipal.

Le mandat de 3 ans des membres de la commission de contrôle des listes électorales désignés à l'issue des élections municipales du 28 juin 2020 expire dans le courant de l'été 2023. De nouveaux membres doivent être désignés pour 3ans.

Le Maire et les adjoints ne peuvent être membre de cette commission et les mandats des membres sortant ne peuvent être reconduits.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité désigne Monsieur Claude ZELLNER membre permanent et Madame Cécile BOULANGER membre suppléante.

10 - QUESTIONS DIVERSES :

A - MONTANT DE LA LOCATION DU LOGEMENT 2 PLACE DU BON COIN :

Le bail du logement situé « 2, place du bon coin » a pris fin le 16 octobre 2023.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le nouveau montant du loyer.

Il précise que le loyer sera révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat (par application de la variation de l'indice de référence des loyers publiés par l'INSEE).

Monsieur le Maire propose d'établir le montant du loyer à **396,11 €** par mois.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de porter le montant du loyer du logement situé « 2 place du bon coin » à 400,00 € par mois.

B - ACHAT D'UN RÉFRIGÉRATEUR POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE :

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il y a lieu de remplacer le réfrigérateur du restaurant scolaire (panne irréparable)

Monsieur le Maire donne lecture de plusieurs devis.

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal à l'unanimité valide le devis de l'établissement GUARI de Lalinde pour un montant de 1017,00 € HT.

C - COLIS DE NOËL :

Pour le colis des personnes de 75 ans et plus, Monsieur le Maire propose de se fournir à l'Association des Papillons Blancs , site Gammareix pour un montant de 14,90€ par colis pour une personne seule et de 29,16 € par colis pour un couple.

Le Conseil Municipal à l'unanimité accepte cette proposition.

D - RENOUVELLEMENT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE :

À la demande de Madame la Directrice de l'école de Lanquais, Monsieur le Maire propose le remplacement de 2 unités centrales devenues obsolètes. Après lecture de devis, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve le devis de l'établissement DECLIK INFORMATIQUE pour un montant de 974,84 €.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h30.